

PETITION/PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT REVISION DES ARTICLES 37, 49 et 165 DE LA CONSTITUTION DE JUIN 1991

Article 1 : La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 49 : AU LIEU DE : Le Président peut après avis du premier ministre et du Président de l'Assemblée Nationale (...) soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national.
LIRE : Le Président peut, après avis du Premier ministre, et du Président de l'Assemblée Nationale (...) soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national à l'exception des cas prévus à l'article 165 de la présente Constitution.

Article 165 : AU LIEU DE : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause : i) la nature et la forme républicaine de l'Etat ; ii) le système multipartite ; iii) l'intégrité du territoire national. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

LIRE : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause : **i) l'article 37 de la Constitution ; ii) la nature et la forme républicaine de l'Etat ; iii) le système multipartite ; iv) l'intégrité du territoire national.** Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de recours à l'article 59 de la Constitution.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

N°	Nom	Prénom(s)	Date de naissance	Passeport (n°, date et lieu)	Signature
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					

A DEPOSER AU CENTRE DE PRESSE NORBERT ZONGO A GOUGHIN OU A LA BOURSE DE TRAVAIL POUR LA DIASPORA RETOURNER PAR LA POSTE A L'ADRESSE SUIVANTE CGD - 11 BP 373 OUAGADOUGOU CMS 11 BURKINA FASO